



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 14 novembre 2012.

PRÉSENTS : MM. BONTEMPS, Bourgmestre-Président;
PAQUET, JALHAY,
Mmes JAMAGNE, le BUSSY et
MM. DUMOULIN, Échevins;
GODELAINE, MOTTET, TASSIGNY, GODART, BONIVER, KERSTEN,
de FAVEREAU de JENERET,
Mme GILLES,
M. SARLET,
Mmes MEUNIER, BALTHAZARD,
M. LAURENT,
Mmes RASSE et LAFFUT, Conseillers communaux;
MM. BONJEAN, Président du CPAS;
MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

44. Règlement redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, par dix-neuf (19) voix pour et une (1) abstention (de FAVEREAU de JENERET) :

Article 1^{er}. Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2. La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à des fins commerciales.
La redevance n'est due qu'une seule fois par année.

En cas de mutation dans l'année, seule la personne qui occupe pour la première fois le domaine public est redevable de la redevance.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

- 5 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations à la journée, laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement nu des éléments qui y avaient été installés
- 10 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations établies après le 31 mars et retirées avant le 1^{er} novembre, rendant au domaine public son aspect initial.
- 12,50 € par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année, et, pour les installations retirées après la période du 31 mars au 1^{er} novembre ne rendant pas au domaine public son aspect initial.

Article 4. Au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'Administration communale, en indiquant les éléments nécessaires à l'imposition.

Article 5. La redevance est exigible à partir du placement.

Article 6. Le montant dû est déposé à la Caisse Communale dans les quinze jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 7. A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 8. La présente délibération est transmise **simultanément au Collège provincial et** au Gouvernement wallon.



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 14 novembre 2012 suite n° 1.

Délibération N° & Objet :

44. Règlement redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Secrétaire communal,

Henri MAILLEUX

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS